



Madame le Recteur de l'académie d'Orléans Tours
Monsieur le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du Loiret
Copie aux membres des CHSCT académique et départemental

Nous avons été informés du plan de déconfinement gouvernemental qui prévoit la réouverture des écoles et la reprise de l'accueil des élèves scolarisés à partir du 11 mai 2020.

Alors que le niveau de circulation du virus dans le département du Loiret demeure encore élevé, alors que la décision de réouverture des écoles le 11 mai s'est faite contre l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020 qui préconisait le report de la rentrée en septembre, comme dans d'autres pays, alors qu'une étude médicale allemande a montré qu'il n'existait pas d'écart significatif entre la contagiosité des enfants et des adultes, alors que le premier mort français lié à l'épidémie a été un enseignant de l'Oise, alors qu'une étude épidémiologique a fait apparaître une sur-contamination (41% contre 11%) liée à la fréquentation d'un établissement scolaire avant le confinement, alors que l'épidémie est encore vivace dans notre département, alors que l'épidémie est repartie à la hausse au Japon et en Allemagne suite à la réouverture des écoles, conduisant le Japon à refermer celles-ci, alors que l'épidémie de Covid-19 a d'ores et déjà fait au moins 24000 morts, les conditions dans lesquelles la reprise s'organisent ne permettent pas de garantir la santé et la sécurité des personnels telles que prévues par la réglementation, et notamment **l'Article 2-1 du Décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail** ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique qui dispose que :

«Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.»

En effet, cette obligation n'est **pas uniquement une obligation de moyens**, mais, telle que le rappelle la jurisprudence, **une obligation de résultats**.

S'agissant des moyens, nous ne pouvons que constater l'exposition particulière des personnels, pour lesquels aucune protection contre les projections salivaires qui sont vecteurs de contamination ne sont prévues (masques FFP2, visières et lunettes de protection, blouses et charlotte), alors même que la visite du président Macron a démontré l'impossible respect des gestes barrières en élémentaire (au moins une dizaine d'écarts par rapport au protocole sanitaire ministériel ont été constatés sur les vidéos, en 5 minutes).

La situation est également facteur de danger grave et imminent en ce qui concerne les conditions de reprise des **accompagnants d'élèves en situation de handicap** qui, par la nature même de leur fonction, ne peuvent maintenir la distanciation qui permet de prévenir la contamination. En effet, le métier **d'AESH** implique nécessairement un contact rapproché avec les élèves, notamment:

- assistance pédagogique qui ne peut se faire à distance (prise de notes sous la dictée, compréhension des consignes, gestion des émotions, aide à l'installation et à l'organisation matérielle...)
- soins au corps (aide à l'habillage/déshabillage, installation sur les toilettes, essuyage, aide physique à la prise du repas , gestes d'hygiène...)
- vigilance continue selon indications de santé (élèves sujets aux crises épileptiques, absences, vertiges, émotions envahissantes...)

Pour information, le protocole dans les hôpitaux de la région exige de «tous professionnels en contact avec les patients, quel que soit le secteur d'activité» un «masque chirurgical type II/IIR

en permanence» et un «masque FFP2 pour tous les gestes susceptibles de générer des aérosols», avec les patients eux-même devant «systématiquement porter un masque dès leur entrée dans l'établissement». L'accueil administratif des patients et la délivrance de médicaments se font quant à eux «dans un lieu d'accueil équipé d'écrans plexiglass ou visières à disposition», par des personnels portant en supplément un «masque barrière non destiné au soin» à usage unique.

En l'absence de tests systématiques (pourtant préconisés par le CHSCT ministériel), il n'est pas possible d'avoir la certitude que les élèves et les personnels présents ne sont pas porteurs du COVID-19. Or l'absence de mesures de protection adéquates expose les personnels à un risque bactériologique.

Ceci alors que plusieurs déclarations officielles considèrent qu'aucun matériel de protection spécifique n'était nécessaire pour les AESH en dehors des masques chirurgicaux standard qui devraient être fournis pour tous les personnels, et pour les enfants hors élèves de maternelle. Nous rappelons que les masques chirurgicaux protègent l'interlocuteur de celui ou celle qui le porte, et non la personne elle-même.

Les conditions d'une rentrée dans le respect des conditions sanitaires pour les professeurs des écoles exerçant dans les maternelles et les élémentaires, les AESH et les infirmier.es scolaires ne sont donc pas réunies. Nous vous alertons donc ce jour quant à l'existence d'un danger grave et imminent pour ces personnels, faute d'élément de protection adéquat, sur le fondement de l'article 5-6 du Décret susvisé.

la CGT Educ'action 45